

# VD\_OMNI GE.2018.0090 vom 4. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0090)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0090 du 4 janvier 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0090 del 4 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Leysin, Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Confirmation de la décision de la Municipalité de Leysin refusant la demande de naturalisation d'un ressortissant iranien, ayant été scolarisé dans une école internationale de Leysin, puis ayant entamé un cursus de bachelor dans une institution d'enseignement privé. La décision attaquée est suffisamment motivée, la procédure d'évaluation ayant été menée et documentée à suffisance. L'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant, en raison d'une restriction de son droit d'accès au dossier, a été réparée dans le cadre de la procédure de recours. L'autorité intimée pouvait considérer que l'intégration du recourant, qui ne s'est pas suffisamment confronté à la population indigène et aux conditions de vie locales, était insuffisante. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé, compte tenu des fêtes de Pâques, dans le délai légal de trente jours (art. 95 et 96 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le recourant sollicite l'audition du municipal B. \_\_\_\_\_, qui est susceptible de décrire l'atmosphère dans laquelle s'est déroulée l'audition du 22 janvier 2018. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) Le recourant soutient que le climat serait devenu tendu après qu'on lui ait demandé s'il entendait abandonner sa nationalité iranienne en cas de naturalisation. L'autorité intimée, dans sa réponse, n'a pas contesté l'existence de cette question posée au recourant. La Municipalité n'ayant tiré aucun argument de la réponse donnée par le recourant, on ne voit pas ce que l'audition du

municipal B. \_\_\_\_\_ est susceptible de démontrer. Dans ces circonstances, vu ce qui suit, et par appréciation anticipée des moyens de preuve, il convient de renoncer à la mise en œuvre d'une audience, tendant à l'audition du municipal B. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

La demande de naturalisation est datée du 21 septembre 2017. L'audition a été tenue le 22 janvier 2018 et la décision attaquée a été rendue le 22 février 2018. Dans l'intervalle, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est entrée en vigueur la nouvelle loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11), abrogeant l'ancienne loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV). De même, la nouvelle loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, abrogeant l'ancienne loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN). Par arrêt du 11 juin 2018 (GE.2017.0216 consid. 1), la CDAP a déjà retenu, au regard des art. 68 LDCV, 69 LDCV et 50 LN, que tant l'autorité de première instance que le Tribunal cantonal doivent faire application de l'ancien droit lorsque, comme en l'espèce, la demande de naturalisation a été formellement déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il convient ainsi d'appliquer l'ancien droit en l'occurrence.

### **E. 4**

Est litigieux le refus de la naturalisation au niveau communal. a) L'art. 38 Cst. dispose que la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière (al. 1). Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation (al. 2). b) Selon l'art. 15 al. 1 aLN, l'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. L'art. 15 al. 2 aLN précise que dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double. Aux termes de l'art. 14 aLN, avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'art. 14 aLN, en tant qu'il fixe des conditions minimales, a la portée de lignes directrices pour les autorités cantonales et communales; il reste que le droit cantonal peut fixer des conditions complémentaires, concrétisant les exigences du droit fédéral (ATF 139 I 169 consid. 6.3 p. 173 s.; 138 I 305 consid. 1.4.3 p. 310 s., résumé et traduit in: JdT 2013 I 53 et RDAF 2013 I 352 et 441). Un étranger est notamment considéré comme intégré dans la communauté suisse et locale lorsqu'il entretient des contacts réguliers avec les citoyens suisses ou participe à la vie associative locale et ne se limite pas à fréquenter ses propres compatriotes ou son milieu familial (Dieyla Sow/Pascal Mahon, ch. 19 ad art. 14 aLN in Code annoté de droit des migrations, vol. V: Loi sur la nationalité, édité par Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen, Berne 2014 et réf. citées). c) L'art.

### **E. 8**

et art. 14). b) En l'occurrence, le recourant remplit la condition de résidence de l'art. 15 aLN (applicable par renvoi de l'art. 8 al. 1 ch. 1 aLDCV). Cette disposition suppose en effet que le candidat à la naturalisation ait résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des

cinq années qui précèdent la requête (al. 1), étant précisé que dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double (al. 2). Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 13 ans. Lors du dépôt de sa demande de naturalisation en septembre 2017, il n'avait pas encore atteint l'âge de 20 ans, de sorte que le temps qu'il a passé en Suisse, soit environ six ans et demi jusqu'au dépôt de la demande, compte double. aa) L'art. 36 al. 1 aLN définit la résidence comme la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers. Il importe peu dès lors que le recourant ait séjourné en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études (cf. dans ce sens, Steve Favez, Les étudiants dans la loi sur les étrangers, in: RDAF 2009 I p. 209). On relèvera que, compte tenu de la nature temporaire de ce type d'autorisation, on peut en revanche s'interroger sur la possibilité, pour le recourant, de poursuivre son séjour en Suisse à l'issue de sa formation. L'ancienne loi fédérale sur la nationalité, dans sa teneur en vigueur au moment du dépôt de la demande de naturalisation litigieuse, n'exige pas le maintien du domicile ou de la résidence en Suisse après le dépôt de la demande de naturalisation (cf. arrêt du TAF C-6519/2008 du 3 novembre 2009 consid. 7.4 et 7.5; SEM, Manuel sur la nationalité pour les demandes déposées jusqu'au 31.12.2017, ch. 4.2.3). Cette condition est en revanche prévue, au plan cantonal, par l'art. 8 al. 1 ch. 2 aLDCV. En l'espèce, on ignore si le recourant est toujours au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, le cursus de bachelor qu'il avait entamé au moment du dépôt de sa demande de naturalisation étant normalement arrivé à son terme en septembre 2018. Il n'est toutefois pas nécessaire d'instruire plus avant cette question, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent. bb) L'autorité intimée a considéré que le recourant, au regard de son niveau de formation et de ses capacités, n'était pas suffisamment intégré en Suisse. Lors du dépôt de sa demande de naturalisation, le recourant n'avait vécu en Suisse qu'un peu plus de six ans, soit le délai minimal de l'art. 15 al. 2 aLN applicable aux enfants et jeunes adultes. La justification d'une réduction du délai de résidence pour les jeunes étrangers tient au fait qu'en étant élevés en Suisse, les enfants étrangers subissent tout naturellement et spécialement l'influence du milieu suisse dans lequel ils vivent et qu'ainsi leur naturalisation, d'une manière générale, présente un grand intérêt (Message du Conseil fédéral relatif au projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, FF 1951 II 665, p. 692). Dans le cadre de son message du 4 mars 2011, le Conseil fédéral a rappelé à cet égard que l'acquisition de connaissances linguistiques, qui est essentielle, est plus rapide chez les jeunes que chez les adultes. En outre, la formation scolaire et professionnelle leur offre l'occasion de se familiariser avec les conditions de vie locales, ce qui contribue en règle générale à créer des attaches avec la Suisse (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, FF 2011 2639, p. 2662). En fréquentant une école internationale, le recourant n'a pas eu de véritables occasions de se confronter à la population indigène et aux conditions de vie locales avant l'obtention de son baccalauréat. Ses parents ne résidant pas en Suisse et n'y étant a fortiori pas intégrés, le recourant n'a par ailleurs pas pu bénéficier du cadre familial pour tisser des liens avec des personnes résidant à \*\*\*\*\* ou plus généralement dans le Canton de Vaud. La situation du recourant se distingue ainsi de celle d'un enfant qui réside auprès de sa famille établie en Suisse et qui y fréquente les établissements scolaires publics. Les enseignements dispensés dans une école internationale, qui plus est en anglais comme en l'occurrence, ne permettent pas d'atteindre le même but d'intégration que la formation scolaire usuelle. La confrontation avec les conditions de vie locales n'est en effet que très limitée, dès lors que toutes les activités,

scolaires et extra-scolaires, se déroulent au sein de l'école, qui accueille de surcroît presque exclusivement des enfants d'origine étrangère. Le recourant a ensuite entamé des études auprès de la "\*\*\*\*\*". Il s'agit là à nouveau d'une institution d'enseignement privé, qui accueille majoritairement des étudiants d'origine étrangère (87% selon les statistiques fournies par l'école, cf. \*\*\*\*\*). Les opportunités d'y rencontrer des personnes indigènes s'en trouvent également restreintes. On ne saurait pour autant d'emblée exclure la possibilité, pour le recourant, de démontrer qu'il a créé des attaches particulières avec la Suisse. Le recourant a en l'occurrence pu donner des réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées en relation avec le civisme, la géographie et l'histoire. Il a également démontré, lors de son audition, qu'il s'exprimait parfaitement en français. Le recourant a ainsi prouvé qu'il disposait, sur un plan théorique, des aptitudes à s'intégrer en Suisse. L'autorité intimée pouvait en revanche, sans abuser de son large pouvoir d'appréciation, retenir que l'intégration sociale du recourant était insuffisante. Certes, il n'est pas surprenant que le recourant, mineur lorsqu'il résidait à \*\*\*\*\*, ait pu uniquement citer des contacts liés à cet établissement de formation. Toutefois, en poursuivant ses études, le recourant a pu, dans une plus grande mesure, étendre son réseau de connaissances. Le recourant a ainsi indiqué faire partie du club de montagne de \*\*\*\*\* et a sans doute eu l'occasion, dans ce cadre, de rencontrer des personnes établies en Suisse et de se familiariser avec les conditions de vie locales. Son intérêt pour la randonnée lui a également permis de nouer des liens avec le propriétaire d'un magasin de sport à \*\*\*\*\*. L'autorité intimée pouvait néanmoins considérer que ces seuls liens étaient encore insuffisants pour témoigner d'un véritable attachement du recourant à la Suisse. D'ailleurs, le recourant a spontanément émis, peu après le dépôt de sa demande de naturalisation, le souhait de mieux s'intégrer à la vie associative de \*\*\*\*\* en demandant à pouvoir faire du bénévolat et en demandant son inscription au corps des sapeurs-pompiers. Ces démarches sont toutefois trop récentes pour suffire à infirmer la décision attaquée. Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir qu'il serait spécialement intégré dans une autre communauté locale que celle de \*\*\*\*\*. C'est dès lors sans arbitraire que l'autorité intimée a considéré que les conditions d'intégration du recourant n'étaient pour l'instant pas satisfaites, mais pourraient l'être dans une année. 7. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). La Municipalité, qui est intervenue en procédure avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.